



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINTE
INDUSTRIELLE ÉNERGETIQUE ET NUMÉRIQUE**

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR

AGENCE FRANCE TRÉSOR

139, rue de Bercy - PARIS (12^e)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**DESIGNATION D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DE
PENSIONS LIVREES COMPENSEES**

Consultation DGT-AFT-2026-01

La procédure de consultation est passée conformément à l'article L. 2124-2 et aux articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Table des matières

TITRE I - CLAUSES TECHNIQUES	4
Article 1 - Objet du marché	4
Article 2 - Contexte	4
Article 3 - Contenu de la prestation	5
Article 4 - Livrables et délais d'exécution	7
Article 5 - Suivi du marché	7
TITRE II - CLAUSES ADMINISTRATIVES	9
Article 6 - Représentant du pouvoir adjudicateur	9
Article 7 - Procédure et Forme du marché	9
Article 8 - Durée du marché	9
Article 9 - Forme des prix	9
9.1 Forme des prix	9
9.2 Révision des prix	10
Article 10 - Lieu d'exécution du marché	10
Article 11 - Pièces constitutives du marché	10
Article 12 - Modalités de facturation et paiement	10
12.1 Avances	10
12.2 Facturation	11
Article 13 - Délai global de paiement	12
Article 14 - Pénalités de retard	12
Article 15 - Sous-traitance	13
Article 16 - Obligations du titulaire	13
16.1 Devoir de discrétion et de confidentialité	13
16.3 Conflit d'intérêts	14
16.4 Remplacement	14

16.5 Assurances	15
16.6 Protection des données personnelles	15
<i>Article 17 - Propriété intellectuelle.....</i>	16
<i>Article 18 – Dispositions environnementales et sociales</i>	17
<i>Article 19 - Résiliation</i>	18
<i>Article 20 - Règlement des litiges</i>	18
<i>Article 21 – Dérogation au CCAG.....</i>	18

TITRE I - CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la désignation d'une chambre de compensation pour la mise en œuvre d'opérations de pensions livrées compensées pour le compte de Agence France Trésor (AFT) de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor).

Code CPV : 66172000 – Services de traitement des transactions financières et services de chambre de compensation

ARTICLE 2 - CONTEXTE

Au sein de la Direction générale du Trésor, l'Agence France Trésor (AFT) est chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. Elle a été créée le 8 février 2001 par arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur, sous la forme d'un service à compétence nationale (SCN) placé sous l'autorité du directeur du Trésor (aujourd'hui directeur général du Trésor) et dirigé par un directeur général.

Les missions de l'Agence France Trésor sont définies par l'arrêté du 8 février 2001 portant création d'une agence de la dette. L'article 2 stipule :

« L'agence :

- est chargée de la gestion de la dette de l'État ;
- est chargée de la gestion de la trésorerie de l'État et des relations avec les correspondants du Trésor ;
- est chargée des relations, dans le domaine des marchés de taux d'intérêt, avec les investisseurs, les intermédiaires financiers et les autres émetteurs ;
- participe aux relations avec les producteurs et les diffuseurs d'analyse économique, en particulier monétaire, ou portant sur les évolutions des marchés de taux d'intérêt ; elle effectue les études et recherches qui s'y rapportent ;
- conduit les actions de communication nécessaires ;
- exerce le contrôle interne et le contrôle des risques afférents à ses activités. »

Ainsi, l'AFT est chargée de pourvoir aux besoins de trésorerie de l'État de sorte que celui-ci soit en mesure de respecter à tout moment et en toutes circonstances l'ensemble de ses engagements financiers.

En outre, l'Agence France Trésor, assure des émissions de dette et la gestion d'opérations dérivées pour le compte d'institutions (CDP, CADES), avec lesquelles elle a passé des conventions.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie publique, l'AFT est amenée à négocier des opérations de pensions livrées en euros portant uniquement sur des titres d'Etat français (BTF, OAT). Afin d'optimiser le pilotage de sa trésorerie et de la gestion de son risque de contrepartie, l'AFT a souhaité adhérer à une chambre de compensation.

Plus d'informations sur l'AFT sont disponibles sur www.aft.gouv.fr

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PRESTATION

Le présent article a pour objet de définir les prestations techniques exigées du Titulaire dans le cadre du recours à une chambre de compensation pour les opérations de pensions livrées réalisées par l'Agence France Trésor (AFT).

Le titulaire met en œuvre des solutions permettant notamment d'assurer la **novation** (mécanisme juridique par lequel la chambre de compensation se substitue aux parties originales d'une transaction de pension livrée, transformant leurs obligations bilatérales en deux contrats distincts où la chambre devient l'acheteur face au vendeur de titres et le vendeur face à l'acheteur de titres), la **compensation** (processus multilatéral qui calcule les positions nettes en espèces et en titres pour chaque adhérent à partir de ses transactions brutes enregistrées après novation) et le **règlement-livraison des pensions livrées compensées** (exécution des transferts nets de titres et d'espèces issus de la compensation via l'émission d'instructions vers un dépositaire central garantissant un échange simultané via le mécanisme livraison contre paiement).

a. Le Titulaire devra être agréé au sens de la réglementation financière en vigueur

Le Titulaire doit être une chambre de compensation agréée au titre du règlement EMIR (European Market Infrastructure Regulation) et autorisée à exercer la compensation de pensions livrées en euros sur le territoire de l'Union européenne.

Le Titulaire s'engage à signer une convention de mandat avec l'Etat pour manipuler les fonds publics associés aux opérations de pensions livrées compensées.

b. Accès à un marché profond et liquide

Le Titulaire doit garantir à l'AFT un accès à des solutions assurant une profondeur et une liquidité suffisantes à la compensation, à la novation et au règlement-livraison de pensions livrées compensées.

À ce titre, le Titulaire doit :

- garantir la présence effective de Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) dans ses systèmes ;

- permettre la compensation, la novation automatique et le règlement-livraison d'un volume significatif de pensions livrées sur titres d'État français, incluant notamment les Bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF) et les Obligations Assimilables du Trésor (OAT, OATi, OATi€, certificats d'OAT, certificats d'intérêts et de principal d'OATi et d'OAT€i).

c. Règlement-livraison via le dépositaire central des valeurs du Trésor français

Le Titulaire assure le règlement-livraison des pensions livrées compensées face à l'AFT via le dépositaire central des valeurs du Trésor français.

d. Gestion des appels de marge

Le Titulaire notifie à l'AFT tout appel de marge selon les modalités suivantes :

- Annonce au plus tard la veille du jour d'exécution si connu, ou, à défaut, avant 10h00 (heure de Paris) pour une exécution le jour même ;
- Un seul appel de marge par jour est autorisé ;
- Capacité à effectuer le règlement des appels de marge via le dépositaire central des valeurs du Trésor français.

e. Reporting quotidien

Le Titulaire met à disposition de l'AFT, sur une base quotidienne, un état détaillé et consolidé des positions détenues et compensées, des valeurs de marché et des marges.

f. Gestion des incidents

Le Titulaire assure la gestion des incidents opérationnels significatifs affectant les prestations (novation, compensation, règlement-livraison, appels de marge), met en œuvre des mesures correctives immédiates et notifie l'AFT dans les 24h avec rapport détaillé sous 72h.

g. Dispositifs de négociation

Le Titulaire assure la compensation, la novation et le règlement-livraison de pensions livrées :

- Négociées par l'AFT de façon bilatérale ;
- Négociées par l'AFT via une plateforme de négociation (exchange).

h. Interopérabilité

Le Titulaire devra assurer les modalités de branchement à une interface lui permettant de traiter les opérations à nover et l'éventuelle interopérabilité avec le logiciel de gestion des opérations financières de l'AFT Murex.

i. Prise en compte du statut particulier de l'AFT

En tenant compte du statut particulier de service de gestion de la dette (Debt Management Office) de l'AFT, le titulaire dispense l'administration de tout type de contributions à des fonds de garantie et de participations financières en cas de défaut d'un des membres de la chambre.

j. Conformité et continuité de service

Le Titulaire devra garantir la conformité de ses prestations avec les normes réglementaires en vigueur et assurer la continuité du service, y compris en cas de défaillance d'un participant ou d'indisponibilité temporaire de ses infrastructures.

ARTICLE 4 - Livrables et délais d'exécution

L'Administration, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en prévoyant des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental.

A ce titre, toute correspondance entre le titulaire et l'administration se fait sous forme dématérialisée sous format PDF. Les livrables sont également rendus en format dématérialisé.

La langue de restitution est le français. Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, tous les documents produits sont impérativement rédigés en langue française. Le cas échéant, les documents en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les livrables associés à ces prestations sont présentés ci-dessous.

Tableau le cas échéant :

Prestation	Livable(s)	Echéance
Etat détaillé et consolidé des positions détenues et compensées, des valeurs de marché et des marges	Reporting quotidien	Chaque jour avant 9h (pour les opérations de la veille)

ARTICLE 5 - SUIVI DU MARCHÉ

L'AFT est responsable du suivi du présent marché pour la direction générale du Trésor.

Après la notification du marché, l'Administration communique au Titulaire les noms, coordonnées, notamment électroniques, et fonctions de ses représentants, ainsi que leurs attributions.

Le responsable administratif et technique chez le Titulaire est indiqué dans son offre. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Les prestations sont vérifiées par les services de la Direction générale du Trésor au fur et à mesure de la fourniture par le titulaire des livrables mentionnés à l'article 4 du présent cahier des clauses particulières.

TITRE II - CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 - REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'État, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle Énergétique et Numérique,

Représenté par le directeur général de Agence France Trésor,

139, rue de Bercy,

75572 Paris Cedex 12,

Et désigné dans ce qui suit par le terme « **Administration** » ou « **acheteur** ».

ARTICLE 7 – PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres prévue aux articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Il prend la forme d'un accord-cadre à bon de commande, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 000 opérations par an.

Le marché n'est pas alloti car les prestations attendues forment un ensemble cohérent et ne peuvent être confiées à des prestataires différents.

ARTICLE 8 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de la date de désignation de l'AFT comme membre de la chambre de compensation par le titulaire pour une durée de douze (12) mois.

Il est reconduit tacitement pour 12 mois à chaque date d'anniversaire de sa prise d'effet, sans excéder une durée maximale de 48 mois.

En cas de non reconduction, l'Administration respecte un préavis de deux (2) mois. Le Titulaire ne peut alors prétendre à aucune indemnité fondée sur l'absence de reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 - FORME DES PRIX

9.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaires et unitaires révisables.

Ces prix, définis par le titulaire dans son offre, sont récapitulés dans une annexe financière.

Le prix du marché comprend l'ensemble des frais de toutes natures liés à l'exécution du marché et le transfert de propriété des livrables.

Les prix sont formulés hors taxe (HT), et toutes taxes comprises (TTC).

9.2 Révision des prix

Le prix est établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois (M0) correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

A chaque reconduction, le prix est révisé à la date anniversaire de la notification par application de la formule : $P = P_o \times (\text{Syn} / \text{Syno})$

Dans laquelle :

P_o = prix initial indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement,

Syno = indice Syntec du mois de remise des offres,

Syn = la dernière valeur de ce même indice disponible le mois de la révision.

ARTICLE 10 - LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les prestations s'exécutent principalement dans les locaux du Titulaire, ainsi que dans les locaux désignés par la DG Trésor (en Ile-de-France).

ARTICLE 11 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- Le formulaire ATTR11 (Acte d'engagement) et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de technique de l'information et de la communication (TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (document téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>) ;
- Le mémoire remis par le candidat à l'appui de son offre.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du présent accord-cadre, ces pièces prévalent, sauf cas d'erreur manifeste, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE FACTURATION ET PAIEMENT

12.1 Avances

Sauf renonciation expresse du Titulaire dûment stipulée dans l'acte d'engagement, une avance est accordée dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Ce taux est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

12.2 Facturation

Un ou plusieurs bons de commande sont émis pour déclencher la réalisation des prestations.

Le paiement intervient, sur présentation de la facture mensuelle et après certification du service fait par l'Administration.

La facture originale comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- la référence du bon de commande,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur le RIB annexé au contrat,
- les prestations faisant l'objet de la facture,
- le montant hors TVA de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date.

Les factures sont obligatoirement transmises par voie électronique, quel que soit le type d'entreprise, depuis le 1er janvier 2020 conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 2192-1 et suivants ; article D. 2192-1 et suivants) au sens du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Le Titulaire doit s'inscrire sur le portail : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

Ensuite, il peut :

- soit saisir directement sa facture, auquel cas il doit disposer du **numéro du bon de commande** (numéro d'engagement juridique à 10 chiffres) et du **code service exécutant** : « FAC9470075 »,
- soit déposer sa facture au format PDF sur le portail.

L'ordonnateur est Monsieur le Directeur général du Trésor.

Le comptable assignataire des paiements est le chef du Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères financiers (SCBCM).

ARTICLE 13 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

L'Administration se libère des montants dus au titre du présent marché après vérification et admission des prestations, par virement au compte bancaire du titulaire.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article L. 2192-10 du code de la commande publique.

Ainsi, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; la notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous-traitant payé directement) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article 2192-31 du code et suivants).

ARTICLE 14 - PENALITES DE RETARD

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En dérogation des dispositions de l'article 14 du CCAG-TIC 2021, en cas de non-respect des délais prévus, des pénalités de retard sont décomptées par le maître d'ouvrage selon la formule ci-dessous :

$$P = (V * R) / 1000$$

Où :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de 100 euros par heure d'insertion non réalisée.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée pour ce marché. Le titulaire du marché demeure toutefois personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de ce marché.

Par ailleurs, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent dûment complété et signé.

Le sous-traitant doit satisfaire, de la même manière que le titulaire, à l'ensemble des conditions fixées dans le cahier des clauses techniques.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

16.1 Devoir de discrétion et de confidentialité

Pour l'exécution du présent marché, le Titulaire est soumis au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au Titulaire dans l'exercice de sa mission ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres du cabinet ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord exprès de l'Administration. Dans les mêmes conditions, le Titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite.

Y compris après l'expiration du contrat, le Titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse de l'Administration.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

Tout manquement à ces obligations entraînerait la résiliation immédiate du marché sans préavis ni indemnité et des poursuites judiciaires à l'encontre du Titulaire et de ses représentants.

16.2 Protection du secret et habilitation

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du contrat de travail s'engage à respecter les mesures qui lui sont prescrites pour assurer, lors de l'exécution dudit contrat, la protection des informations ou supports classifiés qu'il peut, sous réserve du besoin d'en connaître, être amené à connaître ou à détenir, selon les conditions de son habilitation préalable par l'autorité administrative compétente, et dans les limites de validité et de niveau de secret mentionnées sur la décision d'habilitation.

Il reconnaît avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal, de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale ainsi que des dispositions prises pour garantir la protection des informations ou supports classifiés.

16.3 Conflit d'intérêts

Le Titulaire est tenu par le respect des règles déontologiques applicables à la profession qu'il exerce.

Le Titulaire veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés, etc., et une tierce personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission qui lui a été confiée.

A cet égard, le Titulaire informe la DG Trésor de tout conflit d'intérêt potentiel, afin que des mesures préventives adéquates puissent être adoptées.

En cas de non-respect de cet engagement le marché sera résilié dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCP.

16.4 Remplacement

Dans le cas d'une récusation par l'Administration de personnels du Titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, le Titulaire doit désigner un remplaçant de qualification au moins équivalente, dans un délai de deux (2) semaines.

Dans le cas d'une impossibilité d'une personne affectée à la réalisation des prestations (licenciement, démission ou autre empêchement, provisoire ou définitif), le Titulaire doit en informer immédiatement l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire est alors tenu au remplacement de cette personne dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de l'avis par l'Administration, par une personne de qualification au moins équivalente, sans incidence financière.

En cas de non-remplacement dans les conditions ci-dessus, l'Administration se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

16.5 Assurances

Le Titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.

A la demande de la personne publique, le Titulaire sera tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il sera tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auraient pu survenir.

16.6 Protection des données personnelles

Depuis l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données, dit « RGPD » (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), les acheteurs et les titulaires sont considérés comme responsables du traitement au sens du texte européen.

Ce document européen, adopté dans le but de protéger les données à caractère personnel des personnes physiques, impacte la commande publique dès lors que le titulaire d'un contrat est amené à manipuler des informations sensibles issues des agents du pouvoir adjudicateur, des usagers du service public ou des citoyens. A ce titre, le Titulaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter ses obligations de responsable de traitement, le cas échéant.

(https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf)

Protection des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les titulaires sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle énergétique et numérique, Représenté par le Directeur général du Trésor

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle énergétique
et numérique Représenté par le Directeur général du Trésor

Coordonnées du délégué à la protection des données :

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de l'exécution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, du ministère en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNI.

ARTICLE 17 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

En dérogation des dispositions de l'article 35 du CCAG-TIC le Titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits afférents aux résultats permettant à la Personne Publique de les exploiter librement pour les destinations précisées ci-dessous.

17.1 - Concernant l'objet du marché

La cession des droits de propriété porte sur les livrables suivants : les revues et les rapports correspondant à la description des livrables dans l'article 4 du présent contrat. Les droits acquis comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution en tout ou en partie, en l'état pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent marché. Sont exclus du transfert de propriété les droits d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues.

17.2 - Concernant le territoire

La cession est consentie pour tous pays.

17.3 - Concernant la durée de la cession

Les droits sont cédés pour la durée suivante : 15 ans, à partir de la date de réception du livrable objet des droits cédés.

17.4 - Concernant le prix de cession

Comme rappelé à l'article 9.1 du présent CCP, le prix de cession des droits est réputé inclus dans le prix des prestations.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

18.1 Clause environnementale

Supports des livrables :

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto - verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Allègement des flux numériques :

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

18.2 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'[article L.229-25 du code de l'environnement](#) afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre

lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, **lorsque le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement**, il communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

18.3 Clause sociale

Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché :

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 19 - RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2195-1 et suivants du code de la commande publique.

L'acheteur peut, à tout moment, prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues dans le chapitre 8 du CCAG-TIC.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges survenant en cours d'exécution du marché est celle définie par l'article R.2197-1 du code de la commande publique.

Au cas où un accord ne peut être trouvé entre les parties, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

La survenance d'un litige entre les parties ne dispense pas le Titulaire d'exécuter les prestations commandées dans le respect du présent contrat, ni ne l'autorise à interrompre ou suspendre son exécution ou à en modifier les termes.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG

L'article 14 déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.

L'article 17 déroge à l'article 35 du CCAG-TIC.